

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 RODEZ

RODEZ, le 09/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNICOR STE RADEGONDE

Route d'Espalion
BP 3220
12000 Rodez

Code AIOT : 0006802619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement UNICOR STE RADEGONDE implanté Zone Industrielle d'Arsac 12850 Sainte-Radegonde. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNICOR STE RADEGONDE
- Zone Industrielle d'Arsac 12850 Sainte-Radegonde
- Code AIOT : 0006802619
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNICOR exploite un entrepôt de stockage de produits et matériels agricoles (aliments, engrais, produits phytosanitaires, équipements...) destinés à l'approvisionnement des agriculteurs de la région ou des magasins secondaires de la société. L'ensemble, implanté sur la commune de SAINTE-RADEGONDE, sur une unité foncière d'environ 4 hectares, comprend un bâtiment principal (n°1) de stockage de 7 700 m², aménagé en 1983 et un bâtiment (n°2) construit en 2001 de 4 275 m², contenant des engrais et des produits combustibles. Le site est soumis au régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 27/10/2021 : Stockage d'engrais

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	État des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Inspection du 27/10/2021 : susceptible de mise en demeure
2	Localisation des stockages	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Inspection du 27/10/2021 : susceptible de mise en demeure
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.7	Inspection du 27/10/2021 : susceptible de mise en demeure
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.1	Inspection du 27/10/2021 : susceptible de mise en demeure
5	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.5	Inspection du 27/10/2021 : susceptible de mise en demeure
6	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12	Inspection du 27/10/2021 : susceptible de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points susceptibles de mise en demeure relevés lors de l'inspection du 27/10/2021 ont pu être levés par cette présente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks d'engrais
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
Constats : L'exploitant suit ses stocks d'engrais en temps réel au travers d'une application informatique. Cet état des stocks précise le type d'engrais et son lieu de stockage. Le suivi informatique permet de s'assurer que seuls les engrais de type IV sont stockés en extérieur. De plus, l'exploitant a présenté un plan général des stockages du site mettant en évidence les différents îlots de stockage et leur capacité de stockage maximale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des stockages
Prescription contrôlée : La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d’affichage, pour les services d’incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d’accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s’il y a lieu, des noms usuels des produits afin d’être facilement compréhensibles par les services d’incendie et de secours.
Constats : Les zones de stockages d'engrais sont identifiables par des affichages et des marquages au sol. L’affichage informe, entre autres, sur la nature des produits et les quantités maximales présentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d’application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. [...]
Constats : Les consignes de sécurité (nature du danger, interdictions diverses, type d'engrais autorisé, procédure en cas d'accident...) sont affichées au niveau des îlots de stockage d'engrais (bâtiment et extérieur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneauage approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.
Constats : L'exploitant a présenté un plan général du site mettant en évidence la nature du danger relatif à chaque zone de l'établissement. L'affichage présent au niveau des îlots de stockage d'engrais rappelle ces risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : L'interdiction d'apporter du feu est signalée dans les zones à risques d'incendie.
Observations : Par échantillonnage, l'inspection a vérifié la présence d'affichage d'interdiction de feu au niveau des îlots de stockage d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'engrais relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II ou 4702-III », la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur.

[...]

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par :

	EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-I »	EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III »	EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-IV »
Nouvelles installations	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)	Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)
Installations existantes		Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur

[...]

Constats :

La hauteur de stockage des engrais est inférieure à 6 m (2 big-bags empilés).

Dans le bâtiment, un marquage au sol permet de matérialiser les 2 îlots et le respect de la distance de séparation de 5 m entre eux.

Les zones de stockage extérieures (uniquement engrais de type IV), distantes de plusieurs dizaines de mètres des autres stockages d'engrais, sont matérialisées par un marquage au sol.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet